

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Arrête :			
	Art. 1er. - Règles d'applications.			
	I. - Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations de combustion comprenant un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A ;			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B, mais ne comprenant pas d'appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B.			SO
	II. - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux appareils de combustion d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 1 MW.			SO
	Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour lesquelles un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.			SO
	Les dispositions de leur arrêté préfectoral restent applicables à ces installations.			SO
	Ces installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles ont atteint 17 500 heures d'exploitation calculées à partir du 1er janvier 2016, et au plus tard le 31 décembre 2023.			SO
	Au-delà de 17 500 heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de ces installations est possible sous réserve d'obtenir un nouvel enregistrement du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de ce dernier enregistrement.			SO
	III. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les délais mentionnés en annexe I.			SO
	Les prescriptions auxquelles les installations existantes avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ministériel sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.			SO
	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice :			SO
	- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.			SO
	Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée ;			SO
	- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.			SO
	Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.			SO
	IV. - L'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			SO
	Art. 2. - Définitions.			
	Au sens du présent arrêté, on entend par :			SO
	Appareil de combustion :			SO
	tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;			SO
	Appareil destiné aux situations d'urgence :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou			SO
	b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; Biomasse, les produits suivants :			SO
	a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;			SO
	b) Les déchets ci-après :			SO
	(i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;			SO
	(ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;			SO
	(iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;			SO
	(iv) Déchets de liège ;			SO
	(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;			SO
	Chaudière :			SO
	tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;			SO
	Cheminée :			SO
	une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;			SO
	Date de premier enregistrement :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	date de première déclaration, enregistrement ou autorisation ou date de mise en service pour les installations relevant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;			SO
	Emergence :			SO
	la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;			SO
	Emission :			SO
	le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ;			SO
	Fioul domestique :			SO
	combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ;			SO
	Fioul lourd :			SO
	combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ;			SO
	Gaz naturel :			SO
	méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ;			SO
	Générateur de chaleur directe :			SO
	installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ;			SO
	Heures d'exploitation :			SO
	période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ;			SO
	Installation de combustion :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.			SO
	Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;			SO
	Installation de combustion à foyer mixte :			SO
	toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;			SO
	Installation existante :			SO
	une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ;			SO
	Installation de combustion nouvelle :			SO
	une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ;			SO
	Lot :			SO
	ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;			SO
	Moteur :			SO
	un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ;			SO
	Moteur à gaz :			SO
	un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ;			SO
	Moteur diesel :			SO
	un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ;			SO
	Moteur à double combustible :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ;			SO
	NQE :			SO
	norme de qualité environnementale :			SO
	la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement ;			SO
	Polluant spécifique de l'état écologique :			SO
	substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;			SO
	Poussières :			SO
	les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ;			SO
	Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion :			SO
	la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;			SO
	Puissance thermique nominale totale :			SO
	la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;			SO
	QMNA :			SO
	le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;			SO
	QMNA5 :			SO
	la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;			SO
	Substances dangereuses ou micropolluants :			SO
	substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ;			SO
	Turbine à gaz :			SO
	tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ;			SO
	VLE - Valeur limite d'émission :			SO
	la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires ou dans les effluents aqueux d'une installation de combustion pouvant être rejetée pendant une période donnée.			SO
	Zones à émergence réglementée :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;			SO
	- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ;			SO
	CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
	Art. 3. - Conformité de l'installation.			
AR du 03 août 2018 Art. 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 3	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X		
	Art. 4. - Registre.			
	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :			
AR du 03 août 2018 Art. 4	- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;	X		
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre des combustibles (cf. art. 13) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le plan général des stockages (cf. art. 16) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ;	X		
AR du 03 août	- les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 4				
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56)	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 4	- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 4	- un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 4	- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 4	- les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84).	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
	Art. 5. - Implantation.			
AR du 03 août 2018 Art. 5	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 5	Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 5	- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;			SO : Pour information l'installation était déjà existante au 20/12/2018. L'intégralité de l'article 5 n'est donc pas applicable au projet.
AR du 03 août 2018 Art. 5	- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 5	Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m3.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus sérieuse au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 5	Elle n'est pas située en sous-sol.			SO
	<i>Art. 6. - Envol des poussières.</i>			
	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :			
AR du 03 août 2018 Art. 6	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 6	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	X		
	Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	X		
AR du 03 août	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 6				
AR du 03 août 2018 Art. 6	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	X		
	<i>Art. 7. - Intégration dans le paysage.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.			SO : Pour information l'installation était déjà existante au 20/12/2018. L'intégralité de l'article 7 n'est donc pas applicable au projet.
AR du 03 août 2018 Art. 7	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 7	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 7	Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.			SO
	CHAPITRE II - CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES			
	Section 1 - Généralités			
	<i>Art. 8. - Registre des combustibles.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 8	L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.	X		
	Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :	X		
AR du 03 août	- leur origine ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 8				
AR du 03 août 2018 Art. 8	- leurs caractéristiques physico-chimiques ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 8	- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 8	- l'identité du fournisseur ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 8	- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 8	A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.	X		
	Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	X		
	Section 2 - Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse			
	Art. 9. - Modalités d'application.			
	Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables, sous réserve que l'installation de combustion ne soit pas située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement et dès lors que l'exploitant a justifié, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :			
	- l'élaboration de procédures internes permettant de garantir que les déchets de bois ainsi brûlés en interne sont correctement triés et ne sont pas traités.	X		
	Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;	X		
	- par une étude technico-économique, le mode de traitement de ces déchets et les mesures compensatoires envisagées.	X		
	Art. 10. - Qualité de la biomasse.			
	I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :			
	* Composé : Mercure, Hg			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 0,2	X		
	* Composé : Arsenic, As			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 4	X		
	* Composé : Cadmium, Cd			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 5	X		
	* Composé : Chrome, Cr			
AR du 03 août	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 30	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 10				
	* Composé : Cuivre, Cu			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 30	X		
	* Composé : Plomb, Pb			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 50	X		
	* Composé : Zinc, Zn			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 200	X		
	* Composé : Chlore, Cl			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 900	X		
	* Composé : PCP			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 3	X		
	* Composé : PCB			
AR du 03 août 2018 Art. 10	- Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche) : 2	X		
	Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.	X		
	Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Le prélèvement et l'analyse effectués selon les normes suivantes ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au présent article :			
	- pour l'échantillonnage :			
	NF EN 18135 (version 2017 ou ultérieure) ;	X		
	- pour le plan d'échantillonnage :			
	NF EN 14779 (version 2017 ou ultérieure) ;	X		
	- pour la préparation des échantillons :			
	NF EN ISO 14780 (version 2017 ou ultérieure) ;	X		
	- pour la détermination de la teneur totale en chlore :			
	NF EN ISO 16994 (version 2016 ou ultérieure) ;	X		
	- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn :			
	NF EN ISO 16968 (version 2015 ou ultérieure) ;	X		
	- pour le dosage des PCP :			
	NF B 51-297 (version 2004 ou ultérieure) ;	X		
	- pour le dosage des PCB :			
	NF EN 15308 (version 2017 ou ultérieure).	X		
	II. Les cendres volantes issues de la combustion de déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :			
	Cd :			
	130 ;	X		
	Pb :			
	900 ;	X		
	Zn :			
	15 000 ;	X		
	Dioxines et furanes :	X		
	Art. 11. - Lot de combustibles.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 11	Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en mWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 11	Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.	X		
	<i>Art. 12. - Contrôle qualité de la biomasse.</i>			
	L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis dans le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 et aux critères définis à l'article 10 du présent arrêté en effectuant :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 12	- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot.	X		
	Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 12	- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible.	X		
	Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 12	- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté dans les cendres volantes une fois par semestre.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Art. 13. - Registre d'approvisionnement de la biomasse.			
	L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :			
AR du 03 août 2018 Art. 13	- la fiche d'identification de chaque lot ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 13	- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 13	- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 13	- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.	X		
	Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.			
	Art. 14. - Cas des lots non conformes.			
AR du 03 août 2018 Art. 14	I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.	X		
	Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 14	II. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot ou lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis respectivement au I ou au II de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.	X		
	La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées au titre de l'article 12 du présent arrêté est alors doublée par :			
AR du 03 août 2018 Art. 14	- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté effectuée sur un lot toutes les 500 tonnes fournies, et au minimum une fois par semestre ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 14	- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au II de l'article 10 du présent arrêté effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.	X		
	III. - Les fréquences d'analyses sur lot et dans les cendres volantes sont rétablies aux fréquences prévues à l'article 12 dès lors que deux résultats d'analyses consécutifs sur lot et deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés à l'article 10 du présent arrêté.	X		
	CHAPITRE III - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
	Section 1 - Généralités			
	Art. 15. - Localisation des risques.			
AR du 03 août 2018 Art. 15	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 15	L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 15	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X		
	<i>Art. 16. - Etat des stocks de produits dangereux.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 16	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 16	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 16	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X		
	<i>Art. 17. - Propreté de l'installation.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 17	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 17	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 17	Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	X		
	<i>Section 2 - Dispositions constructives</i>			
	<i>Art. 18. - Comportement au feu.</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :			SO : Pour information l'installation était déjà existante au 20/12/2018. L'intégralité de l'article 18 n'est donc pas applicable au projet.
AR du 03 août 2018 Art. 18	- l'ensemble de la structure est R 60 ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les autres matériaux sont B s1 d0 ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 18	A défaut, le système support de couverture + isolants est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 18	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			SO
	<u>Art. 19. - Accessibilité.</u>			
AR du 03 août 2018 Art. 19	I. - Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 19 n'est pas applicable au projet
AR du 03 août 2018 Art. 19	Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.			SO
	II. - La voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 19	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	III. - Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au I supra.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.			SO
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 19	- elle comporte une matérialisation au sol ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .			SO
AR du 03 août 2018 Art. 19	Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.			SO
	IV. - L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
AR du 03 août 2018 Art. 19	- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 19	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	X		
	Art. 20. - Désenfumage.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 20 n'est pas applicable au projet
AR du 03 août 2018 Art. 20	Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			SO
AR du 03 août	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 20				
	La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant.			SO
	Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 20	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.			SO
	Art. 21. - Moyens de lutte contre l'incendie.			
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	X		.
AR du 03 août 2018 Art. 21	D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 21	D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 21	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 21	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	X		
	Art. 22. - Tuyauteries.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 22 n'est pas applicable au projet
AR du 03 août 2018 Art. 22	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 22	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 22	Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 22	Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.			SO
	Section 3 - Dispositif de prévention des accidents			
	Art. 23. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 23	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.	X		
	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 23	L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	X		
	<i>Art. 24. - Installations électriques, éclairage et chauffage.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 24	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 24	Les équipements métalliques sont mis à la terre.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 24	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 24	Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 24	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 24	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 24	Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, ce point n'est pas applicable au projet.
	Art. 25. - Foudre.			
AR du 15 juillet 2019 Art. 25	L'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	X		
	Art. 26. - Ventilation des locaux.			
AR du 03 août 2018 Art. 26	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 26	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 26	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	X		
	Art. 27. - Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 27	I. - Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 27	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 27	Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 27	Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 27	Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23.	X		
	Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.			
AR du 03 août 2018 Art. 27	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 27	Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X		
	II. - En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X		
	Art. 28. - Parois soufflables.			
AR du 03 août 2018 Art. 28	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 28 n'est pas applicable au projet
	Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
	Art. 29. - Rétention.			
	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :			
AR du 03 août 2018 Art. 29	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X		
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X		
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
AR du 03 août 2018 Art. 29	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 29	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article.	X		
	Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X		
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 29	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 29	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	V. - Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	X		
	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 29	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	X		
	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X		
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.			
	L'exploitant calcule la somme :			
AR du 03 août 2018 Art. 29	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 29	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X		
	Section 5 - Dispositions d'exploitation			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Art. 30. - Surveillance de l'installation.			
	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant.	X		
	Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 30	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 30	Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	X		
	Art. 31. - Travaux.			
	I. - Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 31	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X		
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X		
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X		
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	II. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 31	La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci.	X		
	Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.	X		
	Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.	X		
	Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 31	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.	X		
	Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	X		
	Art. 32. - Vérification périodique.			
	I. - Règles générales :			
AR du 03 août 2018 Art. 32	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 32	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X		
	<i>II. - Contrôle des appareils de combustion :</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 32	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 32	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X		
	<i>Art. 33. - Consignes.</i>			
	<i>I. - Consignes générales de sécurité :</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 33	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	X		
	Ces consignes indiquent notamment :			
AR du 03 août 2018 Art. 33	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X		
	<i>II. - Consignes d'exploitation :</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 33	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ces consignes prévoient notamment :			
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les modes opératoires ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 33	- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	X		
	Art. 34. - Exploitation des systèmes de traitement des effluents.			
AR du 03 août 2018 Art. 34	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	X		
	Art. 35. - Exploitation.			
	I. - Généralités :			
AR du 03 août 2018 Art. 35	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.	X		
AR du 03 août	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 35				
AR du 03 août 2018 Art. 35	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	X		
	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :			
AR du 15 juillet 2019 Art. 35	- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Toute remise en route automatique est alors interdite.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.	X		
	<i>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production :</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 35	L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage ...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage ...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	III. - Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :			
	Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	X		
	IV. - Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :			
	Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, ce point n'est pas applicable au projet
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 35	Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.			SO
	<i>V. - Réseaux d'alimentation en combustible :</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.	X		
	Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.	X		
	Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	X		
	Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;			
AR du 03 août	- rapport air/combustible ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 35				
AR du 03 août 2018 Art. 35	- présence de flamme ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	- une température anormale dans la chambre de combustion.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	X		
	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	X		
	VI. - Appareils de combustion :			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 35	Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion.	X		
	Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	X		
	CHAPITRE IV - EMISSIONS DANS L'EAU			
	Section 1 - Principes généraux			
	Art. 36. - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.			
AR du 03 août 2018 Art. 36	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 36	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	X		
	Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau			
	Art. 37. - Prélèvement d'eau.			
AR du 03 août 2018 Art. 37	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.			SO : le seul approvisionnement d'eau du site est issu du réseau public (eau potable).
AR du 03 août 2018 Art. 37	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 37	Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.			SO
	En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 37	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.			SO
	Art. 38. - Ouvrages de prélèvements.			
AR du 03 août 2018 Art. 38	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 38	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 38	Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 38	Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 38	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	X		
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 38	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.			SO
	Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 38	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.			SO
	Art. 39. - Forages.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 39	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.			SO
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 39	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 39	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.			SO
	Section 3 - Collecte et rejet des effluents			
	Art. 40. - Collecte des effluents.			
AR du 03 août 2018 Art. 40	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 40	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 40	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 40	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 40	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 40	Il est conservé dans le dossier de l'installation.	X		
	<i>Art. 41. - Points de rejets.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 41	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.			SO : le site n'a aucun point de rejet au milieu naturel
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.			
AR du 03 août 2018 Art. 41	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 41	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	X		
	<i>Art. 42. - Points de prélèvements pour les contrôles.</i>			
	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	X		
AR du 03 août 2018 Art. 42	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 42	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 42	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X		
	<i>Art. 43. - Rejet des eaux pluviales.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 43	Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 43	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Art. 44. - Eaux souterraines.			
AR du 03 août 2018 Art. 44	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X		
	Section 4 - Valeurs limites d'émission			
	Art. 45. - Généralités.			
AR du 03 août 2018 Art. 45	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 45	La dilution des effluents est interdite.	X		
	Art. 46. - Température et pH.			
AR du 03 août 2018 Art. 46	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.			Pour information, le site n'a pas de rejet au milieu naturel.
AR du 03 août 2018 Art. 46	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30° C.			SO
	Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.			SO
	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 46	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.			SO
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;			SO
	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes :			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 46	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.			SO
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.			SO
	Art. 47. - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.			
AR du 03 août 2018 Art. 47	I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 ^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			SO
	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)			SO
	* Matières en suspension (code SANDRE : 1305)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- /			SO
	* flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 100 mg/l			SO
	* flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 35 mg/l			SO
	* DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- /			SO
	* flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 300 mg/l			SO
	* flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			SO
AR du 03 août	- 125 mg/l			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 47				
	2 - Azote et phosphore			SO
	* Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (code SANDRE : 1551)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- /			SO
	* flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	* flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	* flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	* Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- /			SO
	* flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	* flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	<i>* flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle			SO
	<i>3 - Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			SO
	<i>* Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS: /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1106 (AOX) 1760 (EOX)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j			SO
	<i>* Hydrocarbures totaux</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 7009			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j			SO
	<i>* Plomb et ses composés (en Pb)</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7439-92-1			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1382			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			SO
	<i>* Chrome et ses composés (en Cr)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-47-3			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1389			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			SO
	<i>* Cuivre et ses composés (en Cu)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-50-8			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1392			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j			SO
	<i>* Nickel et ses composés (en Ni)</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-02-0			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1386			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j			SO
	<i>* Zinc et ses composés (en Zn)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-66-6			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1383			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j			SO
	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.			
	II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.			
	<i>4 - Autres paramètres globaux</i>			
	<i>* Ion fluorure (en F-)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 16984-48-8			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 7073			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 15 mg/l			SO
	* <i>Sulfates</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 14808-79-8			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1338			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 2000 mg/l			SO
	* <i>Sulfites</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 14265-45-3			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1086			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 20 mg/l			SO
	* <i>Sulfures</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 18496-25-8			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1355			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 0,2 mg/l			SO
	5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	Substances de l'état chimique			
	* Cadmium et ses composés*			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-43-9			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1388			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 0,05 mg/l			SO
	* Mercure et ses composés*			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7439-97-6			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1387			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 0,02 mg/l			SO
	Autres substances de l'état chimique			
	* Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 117-81-7			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 6616			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 50 µg/l			SO
	<i>* Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 45298-90-6			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 6561			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	<i>* QuiNOxyfène*</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 124495-18-7			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 2028			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	<i>* Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 7707			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	* <i>Aclonifène</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 74070-46-5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1688			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			SO
	* <i>BiféNOx</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 42576-02-3			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1119			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			SO
	* <i>Cybutryne</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 28159-98-0			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1935			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			SO
	<i>* Cyperméthrine</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 52315-07-8			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1140			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j			SO
	<i>* Hexabromocyclododécane* (HBCDD)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 3194-55-6			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 7128			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	<i>* Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 76-44-8/ 1024-57-3			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 7706			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	Polluants spécifiques de l'état écologique <i>* Arsenic et ses composés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : 7440-38-2			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : 1369			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : 25 µg/l			SO
	<i>* Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 47	- N° CAS : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- code SANDRE : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 47	- Valeur limite : - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	III. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			SO
	Art. 48. - Raccordement à une station d'épuration.			
AR du 03 août 2018 Art. 48	Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.			
	Elles concernent notamment :			
AR du 03 août 2018 Art. 48	- les modalités de raccordement ;			
AR du 03 août 2018 Art. 48	- les valeurs limites avant raccordement ;			
	Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).			
	Art. 49. - Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.			
	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	X		
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.	X		
	Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 49	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 49	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	X		
	Section 5 - Traitement des effluents			
	Art. 50. - Installations de traitement.			
AR du 03 août 2018 Art. 50	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 50	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 50	Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	X		
	CHAPITRE V - EMISSIONS DANS L'AIR			
	Section 1 - Généralités			
	Art. 51. - Généralités.			
AR du 03 août 2018 Art. 51	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 51	Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 51	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	X		
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 51	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).			
AR du 03 août 2018 Art. 51	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	X		
	A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X		
	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	X		
	Section 2 - Rejets à l'atmosphère			
	Art. 52. - Point de rejet.			
AR du 03 août 2018 Art. 52	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X		
	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 52	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 52	La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	X		
	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 52	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	X		
	<i>Art. 53. - Normes de mesure.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 53	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	X		
	<i>Art. 54. - Hauteur de cheminées.</i>			
	La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.	X		
	Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.	X		
	Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.			SO
	<i>A. - Détermination des hauteurs de cheminées :</i>			
	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	1. Cas des turbines :			
	* Type de combustible : Combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 4 MW : 5 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 6 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 7 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 9 m (13 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 12 m (17 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 30 MW et < 50 MW : 14 m (21 m)			SO
	* Type de combustible : Autres combustibles			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 4 MW : 6 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 7 m			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 9 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 11 m (14 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 12 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 13 m (18 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 30 MW et < 50 MW : 16 m (21 m)			SO
	2. Cas des moteurs :			
	* Type de combustible : Combustibles gazeux			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 4 MW : 5 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 6 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 7 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 9 m (13 m)			SO
AR du 03 août	- 15 MW et < 20 MW : 10 m (15 m)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 54				
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 19 m (28 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 22 m (33 m)			SO
	<i>* Type de combustible : Autres combustibles</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 4 MW : 9 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 13 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 15 m			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 16 m (22 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 18 m (27 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 20 m (30 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 24 m (36 m)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 55 du présent arrêté, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale h_p de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :			SO
	$h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$, où h_A est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et V la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (eNm/s).			SO
	3. Autres appareils de combustion :			
	* Type de combustible : Combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 2 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 2 MW et < 4 MW : 12 m (18 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 14 m (21 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 14 m (21 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 15 m (22 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 16 m (24 m)			SO
AR du 03 août	- 20 MW et < 30 MW : 19 m (28 m)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 54				
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 22 m (33 m)	X		
	<i>* Type de combustible : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 2 MW : 5 m (7 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 2 MW et < 4 MW : 6 m (9 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 11 m (17 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 14 m (20 m)			SO
	<i>* Type de combustible : Autres combustibles liquides</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 2 MW : 7 m (10 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 2 MW et < 4 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 9 m (14 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 11 m (17 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 13 m (19 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 14 m (21 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 16 m (24 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 19 m (29 m)			SO
	<i>* Type de combustible : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 2 MW : 4 m (6 m)			SO
AR du 03 août	- 2 MW et < 4 MW : 5 m (7 m)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 54				
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 6 m (10 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 6 m (10 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 9 m (14 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 10 m (17 m)			SO
	<i>* Type de combustible : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 1 MW et < 2 MW : 5 m (7 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 2 MW et < 4 MW : 6 m (9 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 4 MW et < 6 MW : 8 m (12 m)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 6 MW et < 10 MW : 8 m (12 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 10 MW et < 15 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 15 MW et < 20 MW : 10 m (15 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 30 MW : 11 m (17 m)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 54	- 20 MW et < 50 MW : 14 m (20 m)			SO
<i>B. - Prise en compte des obstacles :</i>				
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :				
- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :				
$H_i = h_i + 5 ;$				
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée :				
$H_i = 5/4(h_i + 5) (1 - d/5 D).$				
h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.				

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.	X		
	Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW.			
	Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.			
	Art. 55. - Vitesse d'éjection.			
	A. - Turbines et moteurs :			
AR du 03 août 2018 Art. 55	La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.	X		
	Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 55 n'est pas applicable au projet
	B. - Autres appareils de combustion :			
	La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.			SO
	Section 3 - Valeurs limites d'émission dans l'air			
	Art. 56. - Généralités.			
AR du 03 août 2018 Art. 55	I. - L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, l'intégralité de l'article 56 n'est pas applicable au projet
	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.			SO
	II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 55	Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 55	III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 55	L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.			SO
	IV. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.			SO
	V. - Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à la présente section sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non interconnectées à compter du 1er janvier 2030.			SO
	VI. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.			SO
	<i>Art. 57. - Conditions de référence.</i>			
	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	X		
	Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	X		
	Article 58. - Installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe.			
	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.			
	I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :			SO
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;	X		
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustibles : Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 225			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 525 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
	* Combustibles : Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 225			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 525 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
	* Combustibles : Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 10 ≤ P < 20			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 225			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 525 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Biomasse</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 20 ≤ P			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 400 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 30 (18)			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 1100			SO
AR du 03 août	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 550 (6)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm3) : 1100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 550 (6)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm3) : 1100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 550 (6)			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	* Combustibles : Autres combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 850 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 450 (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 30 (18)			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $P < 5$			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150 (8) (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août	- Puissance : $5 \leq P < 10$			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150 (8) (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 10 ≤ P < 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150 (8) (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 20 ≤ P			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150 (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Fioul Lourd</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : P<5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 1 700			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 550 (10)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50 (19)			SO
	* <i>Combustibles : Fioul Lourd</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 1 700			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 550 (10)			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50 (19)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	* Combustibles : Fioul Lourd			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 1 700			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 450 (10) (11) (12)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50 (19)			SO
	* Combustibles : Fioul Lourd			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 850 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 450 (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 30 (18) (20)			SO
	* Combustibles : Autres combustibles liquides			
AR du 03 août	- Puissance : $P < 5$			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 850			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 850			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 850			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 450 (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 850 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 450 (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 30 (18) (20)			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (13) (14) (16)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (13) (14) (16)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (14) (15) (16) (21)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 100 (21)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 5			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150 (17)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 170			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 200			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 35 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200 (17)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Renvoi : (1)</i>			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : SO2 : 1 100			
	* <i>Renvoi : (2)</i>			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : SO2 : 1 700			
	* <i>Renvoi : (3)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Conditions : En fonction du combustible gazeux utilisé, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			SO
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : SO2 : -			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 750			
	* Renvoi : (5)			
	- Conditions : Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.			
	Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (6)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (7)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Conditions : Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 550			
	* Renvoi : (8)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 225			
	* Renvoi : (9)			
	- Conditions : Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.			
	Une partie d'installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaux par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans peut être soumise à cette valeur limite qui reste déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion ;			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 300			
	* Renvoi : (10)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 600			
	* Renvoi : (11)			
	- Conditions : Installation enregistrée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 550			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Renvoi : (12)			
	- Conditions : Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 500			
	* Renvoi : (13)			
	- Conditions : Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 150			
	* Renvoi : (14)			
	- Conditions : Installation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 150			
	* Renvoi : (15)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 225			
	* Renvoi : (16)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 150			
	* Renvoi : (17)			
	- Conditions : Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 300			
	* Renvoi : (18)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 50			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Renvoi : (19)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 100			
	* Renvoi : (20)			
	- Conditions : Pour les fours industriels enregistrés avant le 1er novembre 2010, cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : -			
	* Renvoi : (21)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 120			
	II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :			
	- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;			
	- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	* Biomasse			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 500 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 300 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 30 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$	X		
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 200	X		
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 300 (4)	X		
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 20 (9)	X		
AR du 03 août	- CO (mg/Nm ³) : 200	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	* Autres combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 400 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 500 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 200			SO
	* Autres combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 400 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 300 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 30 (8)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 200			SO
	<i>* Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 400 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30 (8)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 200			SO
	<i>* Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 400			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (6) (7)			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm3) : 20 (9)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 200 (10)			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 20 (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (6) (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 20 (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 300 (6) (7)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 20 (9)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 10 ≤ P < 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Gaz naturel, Biométhane</i>			SO
AR du 03 août	- Puissance, P (MW) : 20 ≤ P			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* GPL			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* Biogaz			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 100 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	<i>* Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 100 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 100 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 100 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : SO2 : 1100			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : SO2 : 170			
	* Renvoi : (3)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 525			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 400			
	* Renvoi : (5)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 550			
	* Renvoi : (6)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 550			
	* Renvoi : (7)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (8)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 50			
	* Renvoi : (9)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 30			
	* Renvoi : (10)			
	- Conditions : Installation consommant du charbon pulvérisé			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : CO : 100			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :			
	- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;			
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.			
	* Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 650			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Biomasse			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 650			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* <i>Biomasse</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 10 ≤ P < 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 650			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* <i>Biomasse</i>			
AR du 03 août	- Puissance, P (MW) : 20 ≤ P			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 400 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 200			SO
	<i>* Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 1100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 200			SO
	<i>* Autres combustibles solides</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 1100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 200			SO
	<i>* Autres combustibles solides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 1100			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 200			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Autres combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 400			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 450 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : 30			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 200 (6)			SO
	* Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 550			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm3) : 50			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 550			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 500 (2)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 350			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 450 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : 30			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 120 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 100 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>GPL</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août	- SO2 : (mg/Nm3) : 5			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* GPL			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 20 ≤ P			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* Biogaz			
AR du 03 août	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 170			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* <i>Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 170			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* <i>Biogaz</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 170			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* <i>Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 170			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO2 : (mg/Nm3) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 58				
	* Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 35			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- NO _x (mg/Nm ³) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 58	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 58	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 550			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 200			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 150			
	* Renvoi : (5)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 120			
	* Renvoi : (6)			
	- Conditions : Installation consommant du charbon pulvérisé			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : CO : 100			
	Art. 59. - Turbines.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines.			
	I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :			
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;			
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;			
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;			
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P<5			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 120 (1)			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 90 (2) (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P<5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 565			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 20			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 565			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 565			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 565			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 90 (1)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P<5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 50 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 50 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 50 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 50 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (4)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 75 (4)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 75 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 75 (2)			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 200			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 120			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 200			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 150			
	* Renvoi : (5)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 80			
	II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :			
	- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 75 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* Combustible : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 75 (1)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 75 (2)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août	- SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Gaz naturel, Biométhane</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustible : Gaz naturel, Biométhane			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 50			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* Combustible : Gaz de pétrole liquéfié			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
	<i>* Combustible : Gaz de pétrole liquéfié</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Combustible : Gaz de pétrole liquéfié</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO ₂ : (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NO _x (mg/Nm ³) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Gaz de pétrole liquéfié</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (3)			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 300			SO
	<i>* Combustible : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 300			SO
	<i>* Combustible : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75 (3)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 300			SO
	* <i>Combustible : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 300			SO
	* <i>Combustible : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août	- SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustible : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance, P (MW) : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- NOx (mg/Nm3) : 75			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Renvoi : (1)</i>			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NOx : 120			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NOx : 90			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NOx : 150			
	III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :			
	- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;			
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.			
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 120 (1)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août	- Polluants : NO _x (mg/Nm3) : 200			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $P < 5$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août	- Puissance : 10 ≤ P < 20			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 20 ≤ P			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 80			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfié</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfié</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfié			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfié			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
	* Combustibles : Biogaz			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm ³) : 300			SO
	* Combustibles : Biogaz			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO ₂ : (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 300			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 300			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 300			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 150			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Puissance : $20 \leq P$			SO
AR du 03 août	- Polluants : SO2 : (mg/Nm3) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 59				
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 59	- Polluants : CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 200			
	IV. - Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %.			
	Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.			
	Art. 60. - Moteurs.			
AR du 03 août 2018 Art. 60	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs.			
	I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;			SO
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;			SO
	- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P < 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 225 (1) (2) (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 225 (1) (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P < 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 565			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 225 (1) (2) (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : 40			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 565			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 225 (1) (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 40			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P < 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (4) (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (4) (5)			SO
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P < 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (4) (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* Combustibles : Biogaz			
AR du 03 août	- Puissance : P < 20 MW			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NO _x (mg/Nm ³) : 100 (4) (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P < 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* Combustibles : Autres combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance : P ≥ 20 MW			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 100 (4) (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : /			SO
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 750			
	<i>* Renvoi : (4)</i>			
	- Conditions : Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 130			
	<i>* Renvoi : (5)</i>			
	- Conditions : Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 190			
	II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :			
	- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;			
	- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.			
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)(3)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 120			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)(3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(2)(3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : 10 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190 (1)(2)(3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : 10 (5)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août	- Puissance P (MW) : P < 5			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 95 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 95 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 95 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P \geq 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 95 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P < 5$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm ³) : 250			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P \geq 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 100 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 450			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 450			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 40			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 450			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P \geq 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 100 (4)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 450			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P \geq 20$			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 100 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide) et mise en service à partir du 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NO _x : 225			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NO _x : 450			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NO _x : 225			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) : NO _x : 190			
	* Renvoi : (5)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Conditions : Installation mise en service avant le 20 décembre 2018			SO
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 20			SO
	III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :			SO
	- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;			SO
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ;			SO
	- de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 250 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Combustibles : Fioul domestique			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Fioul domestique</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Combustibles : Fioul domestique			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	* Combustibles : Autres combustibles liquides			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 250 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : 20			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 225 (1)(2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 225 (1)(2)			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm ³) : 20			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles liquides</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 120			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190 (1)(3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 130 (4)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 130 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	<i>* Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- NOx (mg/Nm3) : 130 (4)			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Combustibles : Gaz naturel, Biométhane</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 130 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 100			SO
	* <i>Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $5 \leq P < 10$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Gaz de pétrole liquéfiés</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 130 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 450			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 450			SO
	* <i>Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août	- Puissance P (MW) : 10 ≤ P < 20			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 450			SO
	<i>* Combustibles : Biogaz</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P ≥ 20			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 60			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 130 (4)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 450			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : P < 5			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : 5 ≤ P < 10			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO2 (mg/Nm3) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NOx (mg/Nm3) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm3) : /			SO
AR du 03 août	- CO (mg/Nm3) : 250			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $10 \leq P < 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 190			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm ³) : 250			SO
	<i>* Combustibles : Autres combustibles gazeux</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 60	- Puissance P (MW) : $P \geq 20$			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- SO ₂ (mg/Nm ³) : 15			SO
AR du 03 août 2018 Art. 60	- NO _x (mg/Nm ³) : 130 (4)			SO
AR du 03 août	- Poussières (mg/Nm ³) : /			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 60				
AR du 03 août 2018 Art. 60	- CO (mg/Nm3) : 250			
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation de combustion utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode liquide)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 750			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 450			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation de combustion mise en service avant le 18 mai 2006			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 225			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur dual fioul en mode gaz)			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 190			
	Art. 61. - Générateurs de chaleur directe.			
	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux générateurs de chaleur directe.			
	Les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standards que celles définies à l'article 57, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.			
	I. - Les valeurs limites d'émission suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses s'appliquent :			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- aux installations de combustion nouvelles, à compter de leur mise en service ;			
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030 ;			
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;			
	- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles solides, à compter du 1er janvier 2023 ;			
	* Combustibles : Combustibles liquides			
AR du 03 août 2018 Art. 61	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 350 (3)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 61	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 30 (1)			SO
	* Combustibles : Combustibles gazeux			
AR du 03 août 2018 Art. 61	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 300 (2)			SO
AR du 03 août 2018 Art. 61	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 30 (1)			SO
	* Combustibles : Combustibles solides			
AR du 03 août 2018 Art. 61	- Polluants : NOx (mg/Nm3) : 400 (5)			
AR du 03 août	- Polluants : Poussières (mg/Nm3) : 30 (4)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 61				
	* Renvoi : (1)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 50			
	* Renvoi : (2)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 400			
	* Renvoi : (3)			
	- Conditions : Installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 1998			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 600			
	* Renvoi : (4)			
	- Conditions : Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : Poussières : 50			
	* Renvoi : (5)			
	- Conditions : Installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018			
	- Valeur limite d'émission (mg/Nm3) : NOx : 650			
	II. - Les installations respectent une valeur limite en composés organiques volatils (hors méthane) de 150 mg/Nm3 (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.			
	Cette valeur ne s'applique pas aux séchoirs de bois.			
	Art. 62. - Autres polluants.			
AR du 03 août 2018 Art. 62	I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.			
AR du 03 août	Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 62				
AR du 03 août 2018 Art. 62	II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 62	Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.	X		
	Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.			SO
	III. - Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :	X		
	- HCl :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 62	10 mg/Nm3 ;	X		
	- HF :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 62	5 mg/Nm3.	X		
	Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			
AR du 03 août 2018 Art. 62	Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :			
	- HCl :			
AR du 03 août 2018 Art. 62	30 mg/Nm3 ;			SO
	- HF :			
AR du 03 août 2018 Art. 62	25 mg/Nm3.			SO
	IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3.	X		
	V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :	X		
	- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3.	X		
	Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3.			SO
	- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3.			SO
	VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes :			
	* Composés : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	X		
	* Composés : arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés			
	- Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	X		
	* Composés : plomb (Pb) et ses composés			
	- Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	X		
	* Composés : antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés			
	- Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) : 20 mg/Nm ³	X		
	Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.			SO
	Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.			SO
	Art. 63. - Système de traitement des fumées.			
	Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :			
	I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Cette procédure indique notamment la nécessité :			
	- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;	X		
	- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.	X		
	II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).	X		
	Art. 64. - Démarrage et arrêt.			
AR du 03 août 2018 Art. 64	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	X		
	Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	X		
	Art. 65. - Multicombustible.			
	I. - Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :			
	a) Prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée à la présente section ;	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	b) Déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et	X		
	c) Additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.	X		
	II. - Si une même installation de combustion utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.	X		
	III. - Si l'installation de combustion consomme simultanément plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I du présent article.	X		
	Aux fins de l'application du I. du présent article, on utilise alors les valeurs ci-dessous :			
	* SO2			
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Gaz naturel, Biométhane : Moteurs et turbines : 10 mg/Nm3 à 15 % d'O2 - Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2			SO
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane : Non concerné			SO
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Fioul domestique : Moteur et turbine : 60 mg/Nm3 à 15 % d'O2 - Autres installations : 35 mg/Nm3 à 3 % d'O2			SO
	* Poussières			
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Gaz naturel, Biométhane : Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 - Autres installations: 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Autres combustibles gazeux que le gaz naturel ou le biométhane : Moteurs et turbines : 5 mg/Nm3 à 15 % d'O2 - Autres installations : 5 mg/Nm3 à 3 % d'O2			SO
AR du 03 août 2018 Art. 65	- Fioul domestique : Moteurs et turbines : 15 mg/Nm3 à 15 % d'O2 - Autres installations : 50 mg/Nm3 à 3 % d'O2			SO
	<i>Art. 66. - Dérogations particulières.</i>			
	I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO2, NOx et poussières prévues à la présente section dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 65	Il en informe immédiatement le préfet.	X		
	Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.	X		
	II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues à la présente section s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.	X		
	<i>Art. 67. - Odeurs.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 66	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 66	Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	X		
	CHAPITRE VI - EMISSIONS DANS LES SOLS			
	Art. 68. - Sols.			
AR du 03 août 2018 Art. 68	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X		
	CHAPITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS			
	Art. 69. - Bruit.			
	I. - Valeurs limites de bruit :			
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	X		
	* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	X		
AR du 03 août 2018 Art. 69	- Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)	X		
AR du 03 août 2018 Art. 69	- Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)	X		
	* Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : supérieur à 45 dB(A)	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 69	- Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)	X		
AR du 03 août 2018 Art. 69	- Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	X		
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X		
	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	X		
<i>II. - Véhicules - engins de chantier :</i>				
AR du 03 août 2018 Art. 69	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation répondent aux exigences réglementaires en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 69	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X		
<i>III. - Vibrations :</i>				
AR du 03 août 2018 Art. 69	Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :			
AR du 03 août 2018 Art. 69	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 69	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	X		
	Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X		
	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.	X		
	CHAPITRE VIII - DÉCHETS			
	Art. 70. - Généralités.			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 70	- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 70	- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 70	- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 70	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	X		
	Art. 71. - Stockage des déchets.			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 71	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 71	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 71	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 71	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X		
	<i>Art. 72. - Elimination des déchets.</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 72	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement.	X		
	L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 72	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 72	Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	X		
	<i>Art. 73. - Epandage.</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 73	L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 73	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	X		
	CHAPITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS			
	Section 1 - Généralités			
	Art. 74. - Programme de surveillance.			
AR du 03 août 2018 Art. 74	I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre.	X		
	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X		
	II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.			SO: L'installation était existante au 20/12/2018. De ce fait, ce point n'est pas applicable au projet
AR du 03 août 2018 Art. 74	Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	X		
	III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 74	Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.	X		
	Dans ce cas, l'article 80 est applicable.			
	IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.	X		
	Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	X		
	Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.	X		
	Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	X		
	V. - Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	X		
	Art. 75. - Autres analyses.			
	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.	X		
	Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X		
	Section 2 - Emissions dans l'air			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Art. 76. - Mesures périodiques.			
	I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :	X		
AR du 03 août 2018 Art. 76	- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 76	- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 76	- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 76	II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.			SO
	III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	IV. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.			SO
	Art. 77. - Mesure en continu pour les installations comprenant un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B.			
AR du 03 août 2018 Art. 77	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.	X		
	Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 77	II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.	X		
	Art. 78. - Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.			
AR du 03 août 2018 Art. 78	I. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu.	X		
	II. - La mesure en continu du SO2 n'est pas obligatoire dans les cas suivants :			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;			SO
	- pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ;			SO
	- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO ₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;	X		
	- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduels destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;			SO
	- pour les turbines et moteurs.			SO
	Dans ces cas :			
AR du 03 août 2018 Art. 78	- une mesure semestrielle est effectuée ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 78	- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.			SO
	Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.			
	III. - La mesure en continu des NO _x n'est pas obligatoire dans les cas suivants :			
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;			SO
	- pour les turbines ou moteurs ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;			SO
	- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;			SO
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.			SO
	Dans ces cas :			
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.	X		
	Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx.	X		
	Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	X		
	IV. - La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :			
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;			SO
	- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;			SO
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.			SO
	Dans ces cas :			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée.			SO
	Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;			SO
	- pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.	X		
	- La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :			SO
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;			SO
	- pour les turbines et moteurs ;			SO
	- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;			SO
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.			SO
	Dans ces cas :			SO
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;			SO
AR du 03 août 2018 Art. 78	- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide			SO
	après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée.			SO
	Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;			SO
	- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Art. 79. - Mesure en continu des paramètres.			
	Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.	X		
	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 79	La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu.	X		
	La mesure en continu n'est pas exigée :			
	- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;			SO
	- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;			SO
	- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée.			SO
AR du 03 août 2018 Art. 79	Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.			
	Article 80. - Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.			
	Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Art. 80	- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 80	La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	X		
	Art. 81. - Conditions de respect des VLE – mesure périodique.			
	Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	X		
	Art. 82. – Conditions de respect des VLE - mesure en continu.			
	I. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :			
AR du 03 août 2018 Art. 82	- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 82	- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;	X		
AR du 03 août 2018 Art. 82	- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.	X		
	Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.	X		
	Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	II. - Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :			
	- CO :			
AR du 03 août 2018 Art. 82	10 % ;	X		
	- SO2 :			
AR du 03 août 2018 Art. 82	20 % ;	X		
	- NOx :			
AR du 03 août 2018 Art. 82	20 % ;	X		
	- Poussières :			
AR du 03 août 2018 Art. 82	30 %.	X		
	Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.	X		
	Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.	X		
	Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 82	L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 82	III. - L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	X		
	Art. 83. - Assurance qualité mesure en continu.	X		
	I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.	X		
	Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).	X		
	Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.	X		
	Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.	X		
	Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.	X		
	Section 3 - Emissions dans l'eau			
	Art. 84. - Suivi des émissions dans l'eau.			
	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.	X		
	* Température			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* pH			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* DCO (sur effluent non décanté)			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* Matières en suspension totales			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* Azote global			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* Phosphore total			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans			
	* Hydrocarbures totaux			
AR du 03 août	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 84				
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans			
	<i>* Composés organiques du chlore (AOX)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	<i>* Chrome et composés (en Cr)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	<i>* Cuivre et composés (en Cu)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans			
	<i>* Nickel et composés (en Ni)</i>			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Art. 84				
	* Plomb et composés (en Pb)			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* Cadmium et composés (en Cd)			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
	* Mercure et composés (en Hg)			
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P < 20 MW : Tous les trois ans			SO
AR du 03 août 2018 Art. 84	- P ≥ 20 MW : Tous les ans	X		
AR du 03 août 2018 Art. 84	Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 84	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Section 4 - Déclaration annuelle des émissions polluantes			
	Art. 85. - Déclaration GEREP.			
AR du 03 août 2018 Art. 85	L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	X		
	Section 5 - Efficacité énergétique			
	Art. 86. - Efficacité énergétique.			
AR du 03 août 2018 Art. 86	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 86	Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).	X		
AR du 03 août 2018 Art. 86	Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.			SO
AR du 15 juillet 2019 Art. 86	Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en oeuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.	X		
	Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Section 6 - Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre			
	Art. 87. - Installations visées SEQE.			
	Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.	X		
	Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.	X		
AR du 03 août 2018 Art. 87	Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	X		
CHAPITRE X - ABROGATION ET EXÉCUTION				
Art. 88. - Abrogation.				
	L'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	X		
Art. 89. - Exécution.				
	Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.			SO
ANNEXES				
ANNEXE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES				
	Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018 aux dates indiquées :	X		
	* PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES : 3 - 8 à 17 - 19.IV - 23 - 25 - 26 - 30 - 32 - 34 - 35.I - 36 à 40 - (Arrêté du 15 juillet 2019) « 42 à 53 » - 57 à 63 - 66 à 69 - 70 à 73 - 74 sauf II - 75 à 88			
	- DATE D'APPLICATION : 20 décembre 2018			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES : 4 - 6 - 21 sauf point 3 - 24 (sauf dernier alinéa) - 27 - 29 - 31 - 33 - 35. II et III et V et VI - 41 - 64 - 65			
	- DATE D'APPLICATION : 1er janvier 2020			
	* PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES : 21 point 3			
	- DATE D'APPLICATION : 1er janvier 2022			
	* PRESCRIPTIONS DÉFINIES AUX ARTICLES : 5 - 7 - 18 - 19.I, II et III - 20 - 22 - 24 (dernier alinéa) - 28 - 35.IV - (Arrêté du 15 juillet 2019) « 54 » - 55 - 56 - 74.II			
	- DATE D'APPLICATION : Non applicable			
	ANNEXE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE			
AR du 03 août 2018 Annexe II	A. - Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.			SO
	B. - Une étude préalable d'épandage justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et L. 212-3 du code de l'environnement.			SO
	L'étude préalable d'épandage établit :			SO
	- la caractérisation des cendres à épandre :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe, état physique, traitements préalables, innocuité dans les conditions d'emploi ;			SO
AR du 03 août	- les doses de cendres à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Annexe II				
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de cendres en attente d'épandage ; l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis au point G.2 de la présente annexe et des éléments traces métalliques visés au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe, au vu d'analyses datant de moins de trois ans ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant de l'installation de combustion ou mises à sa disposition par le prêteur de terre et les flux de cendres à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...).			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	C. – Un plan d'épandage est réalisé au vu de l'étude préalable d'épandage.			SO
	Il est constitué :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 (ou autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation de combustion, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable ainsi que le nom du prêteur de terre.			SO
	Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	D.1. - Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	D.2. - Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.).			SO
	Les cendres ne peuvent être épandues :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe ; ou			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- dès lors que les teneurs en éléments traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ; ou			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe.			SO
	Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du point G.2 de la présente annexe peuvent être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles, ni biodisponibles ou que les sols contiennent à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures à ces valeurs limites.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point G.2 de la présente annexe.			SO
	Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- le pH du sol est supérieur à 5 ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	D.3. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.			SO
	Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui-ci est également prêteur de terres.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ce programme comprend au moins :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...) ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			SO
	Il lui est adressé sur sa demande.			SO
	D.4 - L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.			SO
	Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.			SO
	Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.			SO
	D.5. - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	<i>* Nature des activités à protéger : Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 35 mètres			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : Pente du terrain inférieure à 7 %			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 100 mètres			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : Pente du terrain supérieure à 7 %			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : /			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Cours d'eau et plan d'eau</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 5 mètres des berges			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : Pente du terrain inférieure à 7 %			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Cours d'eau et plan d'eau</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 100 mètres des berges.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : Pente du terrain supérieure à 7 %			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Cours d'eau et plan d'eau</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : /			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 200 mètres			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : /			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles).</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 500 mètres			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application: /			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Distance minimale : 50 mètres			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : En cas de cendres odorantes			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.</i>			SO
AR du 03 août	- Distance minimale : 100 mètres			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Annexe II				
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Domaine d'application : En cas de cendres odorantes			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Herbages ou culture fourragères</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Délai minimum : Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Délai minimum : Pas d'épandage pendant la période de végétation			SO
	<i>* Nature des activités à protéger : Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Délai minimum : Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même			SO
	D.6 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :			SO
	- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;			SO
	- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.			SO
	L'épandage est interdit :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	D.7. - Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	E.1. - Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.			SO
	E.2. - Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point D.5 de la présente annexe sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.			SO
	F. - Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les surfaces effectivement épandues ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les références parcellaires ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les dates d'épandage ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- la nature des cultures ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.			SO
	Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.			SO
	G.1. - Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.			SO
	L'échantillonnage représentatif est réalisé :			SO
	- soit sur chaque lot destiné à l'épandage :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;			SO
	- soit en continu :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte.			SO
	Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite, et donnent après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes à 1 kg de matière sèche.			SO
	Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe ainsi que sur les paramètres suivants :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- matière sèche (%) ;			SO
AR du 03 août	- pH ;			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Annexe II				
AR du 03 août 2018 Annexe II	- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en mgO) ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- oligoéléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).			SO
	Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.			SO
	Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.			SO
	Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.			SO
	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du point G.2 de la présente annexe sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.			SO
	G.2. - Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques :			SO
	Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres			SO
	* <i>Éléments-traces métalliques : Cadmium</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m2) : 0,015			SO
	* <i>Éléments-traces métalliques : Chrome</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1 000			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Cuivre</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1 000			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Mercure</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 10			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,015			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Nickel</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 200			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,3			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Plomb</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 800			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,5			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* <i>Eléments-traces métalliques : Zinc</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 3 000			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m2) : 4,5			SO
	* <i>Eléments-traces métalliques : Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 4 000			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m2) : 6			SO
	Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres			SO
	* <i>Composés-traces organiques : Total des 7 principaux PCB (*)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 0,8			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 0,8			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 1,2			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 1,2			SO
	* <i>Composés-traces organiques : Fluoranthène</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 5			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 4			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 7,5			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 6			SO
	<i>* Composés-traces organiques : Benzo(b)fluoranthène</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2,5			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2,5			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 4			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 4			SO
	<i>* Composés-traces organiques : Benzo(a)pyrène</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 2			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche) : 1,5			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Cas général : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 3			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Epandage sur pâturage : Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (mg/m2) : 2			SO
	Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Cadmium</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 2			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Chrome</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 150			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Cuivre</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 100			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Mercure</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 1			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Nickel</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 50			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Plomb</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 100			SO
	<i>* Eléments-traces dans les sols : Zinc</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Valeur Limite (mg/kg matière sèche) : 300			SO
	Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Cadmium</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,015			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Chrome</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,2			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Cuivre</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 1,2			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Mercure</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,012			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Nickel</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,3			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Plomb</i>			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,9			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Sélénium (*)</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 0,12			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Zinc</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 3			SO
	<i>* Eléments-traces métalliques : Chrome+cuivre+nickel+zinc</i>			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²) : 4			SO
	G.3. - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés et à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.			SO
	Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	- au minimum tous les dix ans.			SO
	Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.			SO
	Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	– la granulométrie ;			SO
AR du 03 août 2018 Annexe II	– les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.			SO
	Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du point G.2 de la présente annexe sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.			SO
	ANNEXE III - RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS			
AR du 03 août 2018 Annexe III	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.	X		
	1. Valeurs-limites de la vitesse particulaire :			
	1.1. Sources continues ou assimilées :			
	Sont considérées comme sources continues ou assimilées :			
	– toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;	X		
	– les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :			
	* Fréquences : Constructions résistantes			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 5 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 6 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 30 Hz – 100 Hz : 8 mm/s	X		
	* Fréquences : Constructions sensibles			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 3 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 5 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 30 Hz – 100 Hz : 6 mm/s	X		
	* Fréquences : Constructions très sensibles			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 2 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 3 mm/s	X		
AR du 03 août	- 30 Hz – 100 Hz : 4 mm/s	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Annexe III				
	1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées:			
	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	X		
	Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :	X		
	* Fréquences : Constructions résistantes			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 8 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 12 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 30 Hz – 100 Hz : 15 mm/s	X		
	* Fréquences : Constructions sensibles			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 6 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 9 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 30 Hz – 100 Hz : 12 mm/s	X		
	* Fréquences : Constructions très sensibles			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 4 Hz – 8 Hz : 4 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 8 Hz – 30 Hz : 6 mm/s	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- 30 Hz – 100 Hz : 9 mm/s	X		
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.	X		
	Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	X		
	2. Classification des constructions :			
	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :	X		
	- constructions résistantes :	X		
	les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	X		
	- constructions sensibles :			
	les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ;	X		
	- constructions très sensibles :	X		
	les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986.	X		
	Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :			SO

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	– les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;			SO
	– les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;			SO
	– les barrages, les ponts ;			SO
	– les châteaux d'eau ;			SO
	– les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;			SO
	– les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;			SO
	– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;			SO
	– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié.			SO
	Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.			SO
	3. Méthode de mesure :			
	3.1. Eléments de base :			
	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	X		
	3.2. Appareillage de mesure :			
	La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s.	X		
	La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	3.3. Précautions opératoires :			
AR du 03 août 2018 Annexe III	Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction).	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	X		
	Guide de justification - Arrêté du 3 août 2018 - RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X		
	En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous.	X		
	Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.	X		
	Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.			
	* Prescriptions : Article 1 (Règles d'applications)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Puissance de l'installation et classement sous la rubrique 2910	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Puissance de l'installation. - Type de combustibles utilisés	X		
	<i>* Prescriptions : Article 2 (Définitions)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucune			SO
	<i>* Prescriptions : Article 3 (Conformité de l'installation)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Conformité aux plans	X		
	<i>* Prescriptions : Article 4 (Registre)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Dossier installation classée	X		
	<i>* Prescriptions : Article 5 (Implantation)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan d'implantation des locaux et bâtiments, précisant l'affectation des bâtiments voisins. - Dimension du local abritant la chaufferie et surface soufflantes suffisantes ou Justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus sérieuse au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Vérification des distances d'éloignement. - Vérification qu le local abritant la chaufferie n'a pas un volume de plus de 5000 m3. - Vérification de la présence de la justification que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation est de gravité au plus sérieuse le cas échéant 	X		
	<i>* Prescriptions : Article 6 (Envol des poussières)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 7 (Intégration dans le paysage)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 8 (Registre des combustibles)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Caractéristiques des combustibles utilisés et programme de suivi	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Type de combustible utilisé conforme au dossier d'enregistrement et programme de suivi mis en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 9 (Modalités d'application)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues lorsque les combustibles utilisés dans l'installation de combustion sont produits par l'exploitant de cette installation et sur le même site.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 10 (Qualité de la biomasse)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Teneur en chacun des composés visés	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Résultats d'analyses de la composition des déchets b)v)	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Prescriptions : Article 11 (Lot de combustibles)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Présentation de fiche type. Justification de la réalisation par le fournisseur des analyses à venir	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Fiches – Document prévoyant la réalisation des analyses par le fournisseur	X		
	* Prescriptions : Article 12 (Contrôle qualité de la biomasse)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	* Prescriptions : Article 13 (Registre d'approvisionnement de la biomasse)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Présentation du registre type	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Registre	X		
	* Prescriptions : Article 14 (Cas des lots non-conformes)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Prescriptions : Article 15 (Localisation des risques)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Panneaux signalétiques mis en place - Conformité avec les plans	X		
	* Prescriptions : Article 16 (État des stocks de produits dangereux)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Plan général des stockages - Registre des stockages	X		
	* Prescriptions : Article 17 (Propreté de l'installation)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Matériel de nettoyage - Propreté de l'installation	X		
	* Prescriptions : Article 18 (Comportement au feu)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan détaillé des locaux et bâtiments - Description des dispositions constructives de résistance au feu	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Justificatifs attestant des propriétés de résistance	X		
	* Prescriptions : Article 19 (Accessibilité)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues <ul style="list-style-type: none"> - Localisation les accès des secours sur un plan - En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 20, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. - Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS figure dans le dossier d'enregistrement. - Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST. 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Accès pompiers dégagé sur le périmètre complet du bâtiment 	X		
	<i>* Prescriptions : Article 20 (Désenfumage)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquer les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques. - Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Dispositifs mis en place 	X		
	<i>* Prescriptions : Article 21 (Moyens de lutte contre l'incendie)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place. - Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. - Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m3, s'il y a lieu - Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau. - En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). - Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aménagements mis en œuvre – Moyens de lutte contre l'incendie mis en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 22 (Construction tuyauteries)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Localisation sur plan de l'emplacement de ces tuyauteries. - Précision sur leur rôle et leurs caractéristiques (diamètre, longueur, matériaux, équipements de sécurité, etc.) 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Conformité des caractéristiques	X		
	<i>* Prescriptions : Article 23 (Matériel utilisable en atmosphères explosibles)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Localisation des équipements concernés connus au dépôt du dossier ou envisagés	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Présence d'un inventaire des appareils. - Présence des justificatifs de conformité	X		
	<i>* Prescriptions : Article 24 (Installations électriques)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan de l'installation électrique et matériaux prévus - Indication du mode de chauffage prévu	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Conformité au plan - Matériaux utilisés - Mode de chauffage	X		
	<i>* Prescriptions : Article 25 (Foudre)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Analyse Risque Foudre et Étude Technique	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance des installations de protection, carnet de bord et rapport de vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation	X		
	<i>* Prescriptions : Article 26 (Ventilation des locaux)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 27 (Système de détection de gaz et extinction automatique)</i>			
AR du 03 août	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
2018 Annexe III				
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Liste, avec par sondage, vérification de présence et des caractéristiques des matériels concernés	X		
	<i>* Prescriptions : Article 28 (Événements et parois soufflables)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 29 (Rétention)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. - Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. - Localisation des aires de stockage et de manipulation des matières dangereuses. - Mesures prises pour assurer l'étanchéité et description du dispositif de collecte des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Volume de la capacité de rétention. - Conformité au plan. - Équipement mis en place pour les aires à l'air libre pour vider ces aires des eaux pluviales. - Mesures mises en place conformément au dossier	X		
	<i>* Prescriptions : Article 30 (Surveillance de l'installation)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description du système de surveillance	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Système de surveillance mis en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 31 (Travaux)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Présence des procédures relatives aux travaux dans les zones à risque. - Présence d'un registre de suivi des travaux	X		
	<i>* Prescriptions : Article 32 (Vérification périodique)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Présence du registre	X		
	<i>* Prescriptions : Article 33 (Consignes et EPI)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Liste des consignes	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Procédures mises en place. - Présence des EPI	X		
	<i>* Prescriptions : Article 34 (Exploitation des systèmes de traitement des effluents)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Descriptions des mesures prévues	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour les systèmes de traitement des fumées, le cas échéant.	X		
	* Prescriptions : Article 35 (Exploitation)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<p>- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Procédures d'exploitation des installations permettant de respecter le point I de l'Article 35.</p> <p>- Caractéristiques, descriptif de fonctionnement et seuils d'alerte des systèmes de sécurité prévus, conditions de température et de pression permettant le pilotage en sécurité des installations,....</p> <p>- Si installations susceptible de dégager des émanations toxiques : caractéristiques et justificatifs de performance des dispositifs techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir les effets irréversibles dans l'installation.</p> <p>- Si présence de stockages susceptibles de dégager des poussières inflammables, pour chaque capacité : volume, localisation, implantation, localisation et caractéristiques de performance des événements ou parois soufflables permettant de respecter l'Article 28, plan et caractéristiques des équipements associés comme tunnel et galeries avec descriptif des dispositions permettant de respecter le dernier alinéa de cet article, dispositions prises contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.</p> <p>- Descriptifs des mesures prévues pour le réseau d'alimentation.</p> <p>- Descriptifs des mesures prévues pour le contrôle de la combustion.</p>	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Procédures de surveillance mises en place - Mesures mises en place			
	* Prescriptions : Article 36 (Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<p>- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet.</p> <p>- Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>- Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique.</p> <p>- Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>- Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'Article 47 n'est pas supérieur à un dixième du flux acceptable par le milieu.</p> <p>- Pour chacun des paramètres de l'Article 47, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni : [1]xNQeparamètre Débit.d'étiage.du.cours.d'eaux(VLExDébit.maximal.de.rejet.industriel)]</p> <p>- Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007. Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>- Les VLE sont fixées à l'Article 47 du présent arrêté. - Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP.</p> <p>- Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p>	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Lorsque le rejet s'effectue dans une STE, autorisation de déversement signée (elle doit être délivrée dans les 4 mois après demande, sinon refus tacite)	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Prescriptions : Article 37 (Prélèvement d'eau)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements - Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). - Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. - Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80 m3/h peut être abaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC. - Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'Article 38. - Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant. 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Conformité aux volumes annoncés - Implantations des systèmes de prélèvement - Mode de réfrigération mis en oeuvre 	X		
	* Prescriptions : Article 38 (Ouvrages de prélèvements)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Registre de mesure des prélèvements d'eau - Ouvrage de prélèvement mis en oeuvre 			
	* Prescriptions : Article 39 (Forages)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan d'implantation et note descriptive des forages	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Dispositif de forage mis en oeuvre	X		
	<i>* Prescriptions : Article 40 (Collecte des effluents)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan des réseaux de collecte des effluents	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Réseau de collecte des effluents mis en oeuvre	X		
	<i>* Prescriptions : Article 41 (Points de rejet)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan des points de rejet.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 42 (Points de prélèvements pour les contrôles)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 43 (Rejets des eaux pluviales)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. - Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant le dimensionnement	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Réseau de collecte des eaux pluviales mis en œuvre - Volume de l'ouvrage de collecte	X		
	<i>* Prescriptions : Article 44 (Eaux souterraines)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Justification relative à l'absence de rejet d'effluents vers les eaux souterraines	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 45 (Généralités)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 46 (Température et pH) Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau. - Indication des eaux réceptrices conchylicoles, salmonicoles ou cyprinicoles le cas échéant (données disponibles auprès de la préfecture). 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Débit des rejets - Température des rejets PH des rejets	X		
	<i>* Prescriptions : Article 47, Article 48, Article 49 et Article 84 (VLE eau et mesure)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Préciser les polluants rejetés par l'installation et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comme ci-après comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention avec le gestionnaire de la STEP), débit, flux journalier associé et traitement prévu. - Type d'effluents - VLE imposée - Débit - Flux - Traitement prévu - L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. - L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. - Élaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 48 et 84 	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Surveillance des émissions mise en place - Respect des VLE	X		
	<i>* Prescriptions : Article 50 (Installations de traitement)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des installations de traitement et/ou des installations de prétraitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou des installations de pré-traitement	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Installation de traitement et /ou installation de pré-traitement mis en œuvre - Registre des mesures prévues	X		
	<i>* Prescriptions : Article 51 (Généralités)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. - Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Ouvrage de captage mis en œuvre - Condition de stockage des produits concernés	X		
	<i>* Prescriptions : Article 52 (Généralités)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et gaz et le stockage des produits pulvérulents. - Si ces dispositions ne sont pas nécessaires note le justifiant	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Points de rejet	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Prescriptions : Article 53 (Normes de mesure)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan des points de mesures	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Points de mesure	X		
	* Prescriptions : Article 54 (Hauteur de cheminées)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Hauteur des cheminées	X		
	* Prescriptions : Article 55 (Vitesse d'éjection)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Indication des vitesses d'éjection et note justificative	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Vitesses d'éjection et vérification des calculs le cas échéant	X		
	* Prescriptions : De l'Article 56 à l'Article 66 (VLE) et l'Article 74 et de l'Article 76 à l'Article 83			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Présentation de la surveillance prévue, des VLE pour chaque polluant	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Surveillance des émissions mise en place - Respect des VLE	X		

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
	* Prescriptions : Article 67 (Odeurs)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Dépôts mis en place pour limiter le bruit et les vibrations	X		
	* Prescriptions : Article 68 (Émissions dans les sols)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	* Prescriptions : Article 69 (Bruits et vibrations)			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Dispositions mises en place pour limiter le bruit et les vibrations	X		
	* Prescriptions : De l'Article 70 à l'Article 72 (Déchets)			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : - Type de déchets : Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) : Nature des déchets : Production totale (tonnage maximal annuel) : Mode de traitement hors site - Déchets non dangereux - Déchets dangereux 	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Organisation de la gestion des déchets - Registre des déchets dangereux	X		
	<i>* Prescriptions : Article 73 – (Épandage)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Fourniture de l'étude préalable d'étude préalable d'épandage et du plan d'épandage			SO
AR du 03 août 2018 Annexe III	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Analyses réalisées avant la premier épandage pour vérifier la caractérisation des effluents décrits dans l'étude préalable - Vérification du respect des règles d'épandage figurant de l'annexe II - Programme prévisionnel d'épandage et cahier d'épandage 			SO
	<i>* Prescriptions : Article 75 (Autres analyses)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 85 (Déclaration GEREPE)</i>			

Ref.	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 05/08/2018) (applicable au 20 décembre 2018), modifié en dernier lieu par Arrêté du 17 décembre 2020 (JO du 30/12/2020)			
	Modifié en dernier lieu par : Arrêté du 17 décembre 2020 'JO du 30/12/2020)	C : Conforme	NC : Non conforme	Commentaire
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Aucune	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Aucun	X		
	<i>* Prescriptions : Article 86 (Efficacité énergétique)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des mesures prévues.	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Mesures mises en place	X		
	<i>* Prescriptions : Article 87 (Installations visées SEQE)</i>			
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement : Description des matières combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre. - Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation - Description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée : plan de surveillance	X		
AR du 03 août 2018 Annexe III	- Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récolement : Présence du plan de surveillance - Respect du plan de surveillance	X		